

# **Syndicat Mixte des Ports du Bassin d’Arcachon**

## **- Règlement intérieur -**

### **Préambule**

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement des diverses institutions du Syndicat mixte.

Il apporte des précisions complémentaires aux dispositions prévues dans les statuts. De manière accessoire, il aborde les principaux points de l’organisation et du fonctionnement des services administratifs et techniques du Syndicat Mixte. Les dispositions précises relatives au personnel font l’objet d’un règlement intérieur spécifique.

### **Chapitre I : Le conseil Syndical**

#### **Article 1 : le bureau**

Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents et d’un conseiller délégué. La composition du bureau est fixée nominativement par délibération du conseil syndical.

Les attributions du président lui confèrent un lien privilégié avec les élus, les représentants des professionnels et les associations.

Le 1<sup>er</sup> Vice-président est un conseiller départemental du bassin. Il est élu, comme le Président, pour une durée de trois ans. Ses prérogatives s’étendent notamment sur le volet programmation, et sur les dossiers afférents à l’administration générale du Syndicat Mixte.

Le second Vice-Président est un maire d’une commune adhérente du Bassin. Il est élu pour une durée d’un an selon le principe d’une rotation entre les maires des communes adhérentes au syndicat mixte.

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins deux fois par an.

Le bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au comité syndical et les dirige éventuellement vers la commission compétente.

## **Article 2 : le fonctionnement des commissions syndicales**

Chaque délégué syndical titulaire ou suppléant peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions. Toutefois aucune commission ne peut être composée du tiers ou plus de ses membres par des délégués provenant d'un même membre constituant le syndicat.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

Chaque délégué a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par écrit le président deux jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président en cas d'empêchement.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué à l'adresse de son domicile cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés par le bureau.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le vice-président de la commission transmet, dans les dix jours après chaque réunion, un compte-rendu au siège administratif du syndicat.

## **Article 3 : Décisions relatives aux communes adhérentes**

Compte tenu de la composition du syndicat mixte, de son périmètre d'action et de ses compétences, toutes les délibérations devront respecter les pré-requis suivants :

- Les communes n'ont pas à financer le syndicat mixte sur leurs fonds propres au titre du fonctionnement courant et de la réalisation de la programmation validée en conseil syndical. Lorsqu'une commune adhérente souhaite toutefois faire réaliser une opération non retenue dans les délais souhaités par cette dernière, elle peut, par convention, solliciter une réalisation à ses frais. La prise en compte dans le plan de charge du syndicat mixte est alors validée en conseil syndical avec conventionnement spécifique entre la commune et le syndicat mixte.
- Les décisions afférentes au volet domanial et d'utilisation du domaine public, doivent recevoir obligatoirement un avis favorable de la commune concernée (pour les communes d'Ares, d'Andernos les Bains et de Lanton) ou du Département (pour les communes de Gujan-Mestras et La Teste de Buch) notamment lorsqu'elles concernent : la tarification, les modifications du schéma de vocation portuaire, la réalisation des opérations programmées.
- Sans accord collectif, les investissements et les travaux d'entretien et maintenance réalisés annuellement sur les ports des communes adhérentes seront quoi qu'il en soit équivalents aux montants consacrés avant l'entrée au syndicat mixte. Le montant référence est celui établi par la CLERCT au moment du transfert.

## **Chapitre II : Les réunions du conseil Syndical**

### **Article 4 : périodicité des séances**

Le conseil syndical se réunit en session ordinaire à l'initiative de son président, qui en fixe l'ordre du jour, au moins une fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du bureau, du président ou d'un tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées par le président aux délégués titulaires cinq jours francs au moins avant la réunion du conseil syndical.

Le conseil syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical, dans une commune du périmètre de compétence du syndicat.

### **Article 5 : vacance, absence, empêchement**

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, dans l'ordre des nominations puis, à défaut par le second vice-président.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

### **Article 6 : convocations du conseil syndical**

Toute convocation au conseil syndical est faite par le président et, en cas d'absence, par celui qui le remplace. Le président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation.

Cette dernière est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, par écrit, au domicile des délégués, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du syndicat mixte et publiée.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil syndical.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

## **Article 7 : le quorum**

Le conseil syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice, assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le *quorum* n'est pas atteint, le conseil syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de *quorum*.

Le *quorum* doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Il appartient aux délégués titulaires d'informer leur suppléant de la tenue d'une séance de l'organe délibérant en cas d'empêchement et de leur transmettre par tous moyens les documents en leur possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du *quorum*.

## **Article 8 : les pouvoirs**

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations. En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec accusé de réception avant la séance du conseil syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## **Article 9 : le secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le conseil syndical désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du *quorum* et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **Article 10 : la publicité des séances**

Les séances des comités syndicaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

### **Article 11 : le déroulement de la séance**

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le *quorum*, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le président soumet à l'approbation du conseil syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du jour.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

## **Article 12 : les questions orales**

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat et peuvent être transmises à chaque conseil. Elles sont transmises au président deux jours ouvrés au moins avant la date du conseil.

Elles ne donnent pas lieu à un vote et sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

## **Article 13 : les questions écrites**

Chaque membre du conseil syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions.

Le président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil.

## **Article 14 : les débats ordinaires**

La parole est accordée par le président aux membres du conseil syndical qui le demandent.

Un membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## **Article 15 : le débat d'orientation budgétaire**

Le budget du syndicat mixte est proposé par le président et voté par le conseil syndical.

Un débat a lieu en conseil syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège administratif du

syndicat cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 16 : les amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au conseil syndical. Ils doivent être présentés par écrit au président avant la séance. Le délégué qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le conseil syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **Article 17 : les suspensions de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

Le *quorum* est vérifié après chaque suspension de séance.

### **Article 18 : les procès-verbaux**

Les signatures du président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### **Article 19 : les délibérations**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le Président ou le 1<sup>er</sup> vice-président.

Les actes pris par le conseil syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

### **Chapitre III : Le conseil consultatif**

#### **Article 20 : le conseil consultatif**

Afin de prendre en compte les attentes, les conseils et les propositions des professionnels présents sur les ports du Bassin d'Arcachon, un conseil consultatif est créé au sein du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon.

Il est composé de 27 membres usagers des ports du bassin d'Arcachon répartis de la manière suivante :

- 12 ostréiculteurs
- 4 représentants des entreprises nautiques
- 3 pêcheurs
- 5 représentants d'association
- 2 plaisanciers
- 1 retraité

Identifiés parmi les différentes instances présentes sur les ports (CRCAA, Syndicats Ostréicoles, UPNBA, comité des pêches, membres d'associations, plaisanciers, retraités, membres des conseils portuaires...) ces usagers ont également des origines de l'ensemble des communes du périmètre du SMPBA.

Le conseil consultatif a pour rôle:

- de représenter l'ensemble des usagers des ports du SMPBA;
- d'assister et de conseiller le conseil syndical ;
- de rendre des avis simples sur tous les dossiers semblant nécessiter d'être portés à l'attention de la direction et du conseil syndical ;
- de porter des propositions visant à améliorer la gestion des ports.

En fonction de l'ordre du jour, il peut participer au conseil syndical sur invitation du président mais sort lors des débats et des délibérations.

Selon les thèmes à l'étude, le conseil consultatif peut être invité soit dans sa globalité, soit partiellement.

## **Chapitre IV : commissions thématiques**

### **Article 21 : le comité annuel des ports**

Réuni une fois par an par le président du syndicat mixte, le comité annuel des ports constitue la réunion annuelle formalisée qui permet à l'ensemble des entités représentées sur les ports d'aborder les questions à l'échelle du bassin.

Le comité Régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, le comité des pêches, les associations professionnelles représentant les entreprises nautiques, les associations d'usagers y sont notamment représentées.

L'organisation de ce comité fait l'objet d'un règlement spécifique validé en conseil syndical.

### **Article 22 : les conseils portuaires**

En application de l'Article R5314-23 et suivants du Code des Transports, le Syndicat Mixte est l'organisateur des conseils portuaires des ports dont il a la charge. Le conseil portuaire se réunit une fois par an sur chaque commune adhérente. Il est convoqué par son président, le président du Syndicat mixte, quinze jours au moins avant la date prévue pour sa réunion.

L'organisation des conseils portuaires fait l'objet d'un règlement particulier validé en conseil syndical notamment sur les aspects de procédures et de membres.

### **Article 23 : les comités locaux d'usagers permanents du port**

Dans chaque port existe un conseil portuaire représentant l'ensemble des usagers. Les plaisanciers forment, au sein de ce conseil, le comité local des usagers permanents du port (C.L.U.P.P) qui se réunit au moins une fois par an. Le syndicat mixte est l'organisateur de ces comités dont les spécificités font l'objet d'un règlement particulier.

### **Article 24 : Les comités techniques des Autorisations d'occupation temporaires**

Le Comité Technique des Autorisations d'Occupation Temporaires (CTAOT) est un dispositif spécifique qui permet de formuler un avis pluraliste et pertinent sur les demandes d'attribution des Autorisations d'Occupation Temporaire sur le domaine public maritime portuaire.

Il est composé de représentants de l'Etat, du Syndicat mixte et des interprofessionnels liés aux activités économiques principalement présents sur les ports du fait de la nécessité de la proximité directe de la mer (cultures marines, pêche et industries nautiques).

Sa composition, son organisation et son fonctionnement font l'objet d'un règlement particulier.

## **Article 25 : la commission d'appels d'offres**

Le Code des marchés publics définit la composition des commissions d'appels d'offres dans ses articles 22, 23, 24 et 25.

Pour le syndicat mixte, la commission d'appel d'offres est composée du président du syndicat, ou de son représentant, et de quatre membres du conseil syndical, élus, en son sein, par ce même conseil. Conformément à l'article L1411-5 du CGCT ceci porte à 5 le nombre de membres pour la CAO.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, parmi les délégués titulaires.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le *quorum* doit être atteint.

Si après une première réunion ce *quorum* n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de *quorum*.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les membres du jury de concours, sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la commission d'appel d'offres. Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que les commissions d'appel d'offres auquel le président peut adjoindre, avec voix délibérative, au plus cinq personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente.

## **Chapitre IV : dispositions diverses**

### **Article 26 : la modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil syndical.